

Loi

Générale

modern

Loi n° 210/AN/92/2e L du 14 avril 1992 portant sur la prolongation provisoire du mandat des députés de l'Assemblée Nationale

n° 210/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 avril 1992

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1992

Date du numéro
30 avril 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Vu Les lois constitutionnelles n°LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu L'ordonnance n°2 du 24 octobre sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifié par le loi organique n°4 du 5 janvier 1987

Vu Le décret n°91 0158/PRE du 13 novembre 1991 portant la déclaration de la mobilisation

Vu Le décret n°90 128/PR du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu Le décret n°91 067/PRE du 13 mai 1991 portant nomination du ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministre de la Jeunesse, des Sports et des Affaires Culturelles

Vu Le décret n°92 009/PRE du 14 janvier 1992 portant nomination du ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales

Vu Le décret n°92 001/PRE du 23 janvier 1992 portant nomination du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives ;

Article premier : L'Assemblée nationale dont le mandat expire est maintenue dans sa composition actuelle jusqu'à l'élection d'une nouvelle assemblée. Pendant cette période de transitoire, seul le gouvernement à l'autorité de convoquer l'assemblée.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Article 3

La présente loi sera exécutée comme loi d'État dès sa promulgation.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON